

Info : « Mérule »

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) introduit dans le code de la construction et de l'habitation de nouvelles dispositions portant sur la lutte contre la mérule.

La mérule est un champignon lignivore qui occasionne des désordres importants dans les bâtiments par la dégradation des composants du bois. Dans les constructions, elle s'attaque aux charpentes et boiseries des maisons humides et mal aérées.

Dans la majorité des cas, la mérule se niche derrière un doublage, ce qui rend son repérage difficile et parfois tardif. Aussi est-il conseillé, en cas de doute, de faire appel à un professionnel dûment habilité pour réaliser un diagnostic parasitaire. Cela permettra de se faire confirmer la présence de ce champignon mais aussi de connaître les zones ou les éléments effectivement touchés.

Au niveau réglementaire, de nouvelles dispositions s'appliquent pour lutter contre ce champignon lignivore. Les articles L.133-7 à 133-9 du CCH introduisent ainsi différents dispositifs à mettre en œuvre, mais aussi plusieurs acteurs :

- dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant ou à défaut le propriétaire est soumis à une obligation de déclaration en mairie ;
- sur la base de ces déclarations, l'article L133-8 prévoit la prise d'un arrêté préfectoral qui délimite les zones de présence de risque de mérule. Cet arrêté préfectoral pourra être pris soit sur votre proposition, soit par moi-même, après consultation de votre conseil municipal.

• Enfin, dans les zones ainsi délimitées par arrêté préfectoral, vous noterez que seront rendus obligatoires :

- en cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti dans ces zones : une information sur la présence d'un risque de mérule. Elle devra être incluse dans le diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;
- en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment dans ces zones : une incinération ou un traitement des matériaux contaminés sur place. Le transport de ces éléments contaminés et traités n'interviendra que si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations devra en faire la déclaration en mairie.

M^r Christian TELLIER
Maire de Seninghem

